ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 39650

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur le montant de la cotisation fixée par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, cette cotisation appelle, de la part des professionnels évoluant en milieu hospitalier, deux séries de critiques touchant au montant de la cotisation et au fonctionnement de l'ordre créé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. En premier lieu, le montant de la cotisation a été fixé sans tenir compte ni de l'ancienneté ou du temps de travail ni même de la grille salariale du personnel concerné en milieu hospitalier. En outre, cette cotisation, non déductible des impôts sur le revenu, est imposée à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes par le conseil national qui, depuis sa création, souffre à la fois d'un déficit de représentativité et d'une absence d'utilité pour les professionnels salariés, les missions conférées à l'ordre s'appliquant en priorité aux praticiens libéraux. Il lui demande, au regard de ces éléments de lui donner connaissance des conclusions de la médiation confiée à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) avec le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et, d'autre part, les mesures envisagées à brève échéance pour remédier au déséquilibre entre masseurs-kinésithérapeutes salariés et libéraux.

Texte de la réponse

Le masseur-kinésithérapeute, afin d'exercer sa profession conformément aux obligations législatives prévues par le code de la santé publique, doit, d'une part, s'inscrire au tableau tenu par l'ordre national de cette profession, et d'autre part, faire enregistrer ses diplômes, titres, certificats ou autorisations auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département d'exercice professionnel. Ceci est la caractéristique de toutes les professions de santé disposant d'un ordre professionnel. Doté de la personnalité civile, l'ordre national est chargé par le législateur d'une mission de service public. Totalement autonome et autofinancé via le prélèvement des cotisations obligatoirement versées par les membres inscrits au tableau, il assure la défense, l'honneur, l'indépendance et la promotion de la profession. L'ordre national a quatre missions principales qu'il exerce par l'intermédiaire de ses conseils départementaux, régionaux et national, à savoir une mission administrative, une mission déontologique et éthique de la profession, une mission consultative et une mission d'entraide. Les masseurs-kinésithérapeutes soumis au statut de la fonction publique hospitalière relèvent toujours de cette autorité hiérarchique, notamment pour les questions de discipline. L'ordre ne se substitue pas à cette autorité hospitalière. L'ordre organise la profession dans le cadre d'une mission de service public que l'État lui a déléguée. Aussi, les missions confiées à l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes et les règles préexistantes pouvant régir la profession n'ont pas vocation à se chevaucher mais à se compléter, afin d'assurer de manière plus cohérente et efficace la promotion et la défense de l'ensemble de la profession des masseurs-kinésithérapeutes. La ministre de la santé et des sports rappelle que tout masseur-kinésithérapeute qui ne s'est pas inscrit au tableau de l'ordre est en position d'exercice illégal. C'est alors au titre de complicité d'exercice illégal, dû à la non-inscription des masseurs-kinésithérapeutes employés, que l'établissement risque d'être poursuivi. Par ailleurs, le versement de la cotisation ordinale est une obligation

légale annuelle pour chaque masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau, conformément à l'article L. 4321-16 du même code. La ministre de la santé et des sports a bien conscience de l'effort exigé en matière de cotisation. C'est pourquoi, elle a confié à son cabinet le soin de conduire une médiation avec le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Cette conciliation est actuellement en cours. Enfin, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique stipule que l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer, leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires. En effet, ces derniers étant sous les drapeaux pour assurer une mission de défense nationale, la loi du 24 mars 2005 relative au statut général des militaires fixe le principe que « l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels est incompatible avec les règles de la discipline militaire ». C'est pourquoi ils sont exclus du champ de la loi. Les masseurs-kinésithérapeutes salariés ne sont donc pas dans la même situation. Par ailleurs, la possibilité de déduire ou non le montant de la cotisation de leur impôt ne relève pas de la compétence de la ministre de la santé et des sports mais de celle de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Données clés

Auteur : M. Marc Le Fur
Circonscription : Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39650
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 janvier 2009, page 222
Réponse publiée le : 2 juin 2009, page 5424